

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0081 du 20/04/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0081, relative à la réalisation d'un projet de travaux d'extension du réseau collectif d'assainissement au quartier de Gimeaux sur la commune de Arles (13), déposée par la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, reçue le 17/03/2017 et considérée complète le 17/03/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/03/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 38 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à des travaux de tranchée au niveau du quartier de Gimaud, pour la mise en place de :

- réseaux d'assainissement des eaux usées,
- des réseaux d'eau potable neufs ,
- fourreaux de fibre optique,
- 3 postes de refoulement ;

Considérant la localisation du projet :

- sous la chaussée existante et ses accotements,
- au sein de la zone de protection de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- dans le site Natura 2000 FR9310019 "Camargue",
- partiellement en site inscrit "ensemble formé par la camargue" ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- n'impacter aucun compartiment du milieu naturel,

- préserver les arbres en place,
- ne pas stocker les déblais et les installations de chantier dans le périmètre d'un site naturel ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de travaux d'extension du réseau collectif d'assainissement au quartier de Gimeaux situé sur la commune de Arles (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la DREAL PACA par délégation du Préfet de région. La présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

Fait à Marseille, le 20/04/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud